

## CONDITIONS GENERALES DES FACTURES

### (REMUNERATION DE REPROGRAPHIE ET REMUNERATION LEGALE DES EDETEURS)

- 1.** Le montant de la facture trouve son origine soit dans votre déclaration (déclaration de volume ou, si d'application, déclaration standardisée), soit dans une convention avec Reprobél relative à la rémunération de reprographie et la rémunération légale des éditeurs pour l'année de référence mentionnée sur la facture (art. XI.235-239 et XI.318/1-6 Code de Droit économique et les deux AR y afférents du 5 mars 2017 concernant la rémunération de reprographie d'une part et la rémunération légale des éditeurs d'autre part). Dans un Arrêté Royal du 19 septembre 2017 Reprobél a été désignée en tant que société centrale pour la perception et la répartition de ces deux rémunérations.
- 2.** Si vous avez opté pour une déclaration, Reprobél vous facture initialement sur la base de votre propre déclaration. Reprobél se réserve toutefois expressément le droit de contrôler votre déclaration par la suite pour vérifier si elle a été rentrée dans les temps, si elle est complète et si elle est correcte et de la contester au besoin. La facture initiale de Reprobél ne peut donc en aucun cas être comprise comme une acceptation de votre déclaration par Reprobél. Il est très important que votre déclaration soit rentrée à temps et qu'elle soit complète, précise et correcte. Des sanctions légales (telle qu'une augmentation considérable du tarif) sont prévues pour les déclarations tardives, incomplètes ou manifestement incorrectes. Reprobél dispose également de plusieurs moyens de contrôle, tels qu'une expertise dont les coûts peuvent, dans les limites des AR cités ci-dessus, être à votre charge; une demande formelle de renseignements; la demande d'informations à des tiers (tels que les sociétés de leasing) et à des instances publiques (douane et accises, TVA, ONSS); et un constat jusqu'à preuve du contraire par les propres agents reconnus et assermentés de Reprobél.
- 3.** Si vous concluez une convention avec Reprobél, vous êtes exemptés de toute formalité et de sanctions éventuelles prévues légalement et réglementairement, à condition que vous respectiez entièrement et dans les temps vos obligations sur la base de cette convention.
- 4.** Vous devez payer cette facture dans un délai de trente jours calendrier à compter à partir de la date de la facture, sauf si votre convention avec Reprobél prévoit un autre délai de paiement.
- 5.** Sauf si votre convention avec Reprobél le stipule autrement, tout retard dans le paiement donne à Reprobél le droit d'exiger des intérêts de retard à partir de l'échéance de la facture et ce, sans mise en demeure préalable. Le taux d'intérêt est celui de la Loi Retards de paiement dans les transactions commerciales. Si cette loi ne s'applique pas, l'intérêt de retard est un intérêt conventionnel au même taux que celui qui s'applique aux transactions commerciales au cours de la période concernée. A partir du deuxième rappel de paiement, Reprobél vous comptabilisera un supplément forfaitaire de 20 EUR (par rappel) sur le montant de la facture en principal, comme frais administratifs. En outre, en cas de défaut de paiement persistant, une clause de dommage de 5% du montant de la facture en principal sera due, avec un minimum de 50 EUR. En cas de défaut de paiement persistant, Reprobél se réserve également le droit de transmettre votre dossier pour recouvrement à un tiers (avocat, huissier, bureau de recouvrement,...), ce qui peut occasionner un coût supplémentaire considérable à votre charge. Si, dans le cadre d'un rappel de paiement ou d'une mise en demeure, Reprobél ne réclame pas (encore) ou pas entièrement certains suppléments et accessoires prévus dans les conditions générales des factures sur le montant de la facture en principal, ceci ne peut en aucun cas être considéré comme un abandon de droit ou une renonciation en son chef de ces suppléments et accessoires.
- 6.** Si vous souhaitez contester cette facture, vous devez le faire par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège social de Reprobél et ce, dans les quatorze jours calendrier à partir de la date de la facture. Si vous ne contestez pas la facture dans ce délai, vous êtes présumé l'accepter entièrement et sans réserve.
- 7.** Dans les cas où Reprobél vous enverrait une note de crédit, cet envoi ne peut être considéré que comme une simple rectification d'une erreur matérielle dans une facture qui se trouve être à l'origine de cette note de crédit. Sauf si indiqué différemment de façon expresse, jamais une reconnaissance de responsabilité ni aucune reconnaissance ou concession préjudiciable dans le chef de Reprobél ne peuvent être déduites de l'envoi d'une note de crédit.
- 8.** Vous êtes présumé élire domicile à l'adresse mentionnée sur le formulaire de déclaration ou dans la convention avec Reprobél. Reprobél peut envoyer toutes les communications électroniques à la personne de contact et à l'adresse courriel mentionnée sur votre déclaration ou dans votre convention, ou – si vous choisissez cette option – via le portail de déclaration et de paiement online de Reprobél. Tout changement d'adresse doit être communiqué à Reprobél sans délai et à votre propre initiative, et ce, par courrier adressé à son siège social ou via courriel à : [questions@reprobél.be](mailto:questions@reprobél.be). Si vous ne le faites pas (à temps), toute notification ou communication de Reprobél à votre entreprise ou institution est supposée avoir été faite valablement à la dernière adresse connue de Reprobél.
- 9.** Reprobél traite vos données personnelles en conformité avec la loi. Vous pouvez adresser vos questions ou demandes à ce sujet au siège social de Reprobél ou via courriel à : [privacy@reprobél.be](mailto:privacy@reprobél.be). Si vous avez une plainte sur les agissements ou le fonctionnement de Reprobél, vous pouvez retrouver la procédure de plainte sur son site web public ([www.reprobél.be](http://www.reprobél.be)). Vous pouvez adresser votre plainte au siège social de Reprobél ou via courriel à : [complaints@reprobél.be](mailto:complaints@reprobél.be).
- 10.** Tous les collaborateurs de Reprobél sont tenus au secret professionnel sur la base de l'article XI.281 du Code de Droit économique. Votre déclaration/convention et votre paiement sont donc traités confidentiellement.
- 11.** Le droit belge s'applique à cette facture. En cas de litige persistant entre vous-même et Reprobél, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont seuls compétents pour la résolution du litige, sans préjudice du droit de Reprobél de le soumettre à tout autre tribunal compétent légalement.